ABBELLEDENT

Société Civile de Moyens
au capital de 100,00€
siège social 40 rue de Rémusat
31000 TOULOUSE

Statuts constitutifs

ABBELLEDENT

Société Civile de Moyens
au capital de 100,00€
siège social 40 rue de Rémusat
31000 TOULOUSE

Les soussignés,

- **Monsieur Marc TEILLET**,
 Né le 16 juin 1959 à Oran (Algérie), de nationalité française,
 Demeurant 17 avenue du Président Doumergue 31500 Toulouse ;
 Marié à Madame Christiane DEVANELLE le 11 juillet 1983, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, lequel régime a été modifié, les époux ayant adopté celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, par acte notarié en date du 7 juillet 2005 homologué par jugement du Tribunal de Grande instance de Toulouse le 2 janvier 2006 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi que le déclare Monsieur Marc TEILLET ;

 Chirurgien-dentiste inscrit au Tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Haute-Garonne, sous le numéro départemental 31-1519, numéro national 10817, RPPS 10003659157;

- **Monsieur Xavier SANS**,
 Né le 23 octobre 1988 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française,
 Demeurant 24 rue des Pavots 31200 TOULOUSE ;
 Marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 16 septembre 2023 ;

 Chirurgien-dentiste inscrit au Tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Haute-Garonne, sous le numéro départemental 31-3458, numéro national 75467, RPPS 10101705316;

Ci-après dénommés, ensemble, les associés.

EN PRÉSENCE DE

Madame Christiane DEVANELLE épouse TEILLET
Née le 29 novembre 1957, de nationalité française
Demeurant 17 avenue du Président Doumergue 31500 Toulouse ;

Ont établi ce qui suit :

Les statuts d'une société civile de moyens, ABBELLEDENT, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ 4

ARTICLE 1 – FORME 4
ARTICLE 2 – OBJET 4
ARTICLE 3 – DENOMINATION 4
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 – DUREE 4

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL 4

ARTICLE 6 – APPORTS 4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL 6

TITRE 3 – PARTS SOCIALES 6

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 10 – NANTISSEMENT DES PARTS 7
ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS 8
ARTICLE 12 – CESSION A TITRE GRATUIT 9
ARTICLE 13 – RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCE D'UN ASSOCIE 9
ARTICLE 14 – CESSION APRES DECES 10
ARTICLE 15 – DETERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT 10

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ 10

ARTICLE 16 – GERANCE 10

TITRE 5 – DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – ÉVALUATION ANNUELLE DES PARTS 11

ARTICLE 17 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES 11
ARTICLE 18 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX 11
ARTICLE 19 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES 12
ARTICLE 20 – QUORUM ET MAJORITE 12
ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL 12
ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES 13
ARTICLE 23 – RESSOURCES SOCIALES 13
ARTICLE 24 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES 13
ARTICLE 25 – ÉVALUATION DE LA VALEUR DES PARTS 13

TITRE 6 – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 13

ARTICLE 26 – PROROGATION 13
ARTICLE 27 – TRANSFORMATION 14
ARTICLE 28 – DISSOLUTION 14
ARTICLE 29 – LIQUIDATION 14

TITRE 7 – DIVERS 14

ARTICLE 30 – LITIGES 14
ARTICLE 31 – CONTRE-LETTRE 14
ARTICLE 32 – TRANSMISSION AU CONSEIL DE L'ORDRE DEPARTEMENTAL 15
ARTICLE 33 – ÉLECTION DE DOMICILE 15
ARTICLE 34 – FRAIS 15

TITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES 15

ARTICLE 35 – PERSONNALITE MORALE 15
ARTICLE 36 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 15
ARTICLE 37 – ACTE SOUS SIGNATURE ELECTRONIQUE 15

TITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

Une convention régissant les modalités de fonctionnement de la société est signée entre les associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer cette profession.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériels nécessaires. Elle peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier et financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie en rien le caractère exclusivement civil de la société.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de : **ABBELLEDENT.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile de moyens » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **40 rue de Rémusat 31000 TOULOUSE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents statuts.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

6-1 Apports en nature

Les soussignés, tous susnommés, ne font à la société aucun apport en nature.

6-2 Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- Par **Monsieur Xavier SANS,** une somme de Cinquante euros (50,00€).

- Par **Monsieur Marc TEILLET,** une somme de Cinquante euros (50,00€).

Total des apports en numéraire formant le capital social : Cent euros (100,00€).

Laquelle somme de Cent euros (100,00€) sera versée dans la caisse sociale sur premier appel de la gérance, ainsi que les associés, Monsieur Xavier SANS et Monsieur Marc TEILLET, s'y obligent expressément.

6-3 Récapitulation

Monsieur Xavier SANS déclare que la somme de Cinquante euros (50€) qu'il apporte à la société, provient de fonds personnels.

Monsieur Marc TEILLET déclare que la somme de Cinquante euros (50€) qu'il apporte à la société, provient de fonds communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'il apporte.

Madame Christiane DEVANELLE, épouse commune en biens de Monsieur Marc TEILLET, intervenant au présent acte, reconnait avoir été avertie de l'apport ci-dessus fait par son conjoint, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, et déclare vouloir tenir ledit apport pour bon, et renoncer à devenir personnellement associé, tant immédiatement que pour l'avenir ; son époux aura seul et définitivement la qualité d'associé pour les parts souscrites.

Les apports en numéraires s'élèvent à ……100,00€.
En rémunération de ces apports, il est attribué Cent (100) parts sociales.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS** (100,00€). Il est divisé en Cent (100) parts sociales d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

A Monsieur Xavier SANS,
Cinquante parts sociales, ci.....50 parts,
Numérotées de 1 à 50 inclus.

A Monsieur Marc TEILLET,
Cinquante parts sociales, ci.....50 parts,
Numérotées de 51 à 100 inclus.

TOTAL DES PARTS : CENT PARTS, ci.....100 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

9-1 Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession de chirurgien-dentiste,
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 23 des présents statuts.

9-2 Droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, et le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales ne puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, le cas échéant au règlement intérieur établi, aux décisions régulièrement prises en assemblées par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.
Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10 – Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir de la société son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que son agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la société a donné son consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur reconnue par l'article 1867 du code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11 – Cession de parts entre vifs

11-1 Formalités de cession

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés.

11-2 Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11-3 Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec le consentement unanime des associés, préalablement à la cession.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de six mois suivant la notification du projet de cession, les associés signifient dans les mêmes formes leur consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, les associés n'ont pas fait connaitre leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Si les associés refusent de consentir à la cession projetée et si aucun associé ne se porte acquéreur des parts de l'associé cédant, la société doit, avant l'expiration du délai ci-dessus stipulé, faire acquérir les parts de l'associé cédant par un successeur ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 25 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1862 du code civil :
« Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ».

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1863 du code civil :
« Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1861, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision ».

Article 12 – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – Retrait volontaire ou forcé d'un associé

13-1 Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, les autres associés sont tenus soit d'acquérir eux-mêmes ses parts au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire, soit de les faire acquérir par des tiers.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus, en cas de refus d'agrément des associés d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois imparti aux associés commence à courir le jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui leur est faite de cette demande de retrait.

13-2 Retrait forcé

Tout associé peut-être exclu dans les cas suivants :
- non-respect des conditions prévues à l'article 9-1 des présents statuts ;
- infraction grave aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, et après mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant quinze jours ;
- radiation du tableau de l'Ordre.

L'exclusion ne pourra être acquise qu'à la majorité prévue à l'article 20 des présents statuts, pour les décisions extraordinaires.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué quinze jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 des présents statuts. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Article 14 – Cession après Décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Article 15 – Détermination du prix et paiement

Pour l'application des articles 11, 12, 13 et 14 des présents statuts et dans tous les cas de rachat par les associés restants ou par des tiers, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 25 des statuts.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du 6ème mois suivant la date de celui-ci.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé de la société, personnes physiques ou morales. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit préciser l'identité de ses représentants légaux.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

La révocation d'un gérant peut être prononcée pour un juste motif dans les conditions de majorité fixées pour sa nomination.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

16-1 Pouvoirs du gérant

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

16-2 Responsabilité du gérant

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

16-3 Rémunération de la gérance

Une rémunération de la gérance peut être fixée par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE 5 – DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – ÉVALUATION ANNUELLE DES PARTS

Article 17 – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 18 – Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de commerce ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les associés et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 – Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts.

Article 20 – Quorum et majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver et d'arrêter les comptes, de nommer ou de révoquer les gérants et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou agrément de nouveaux associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si la majorité des associés au moins est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée ne délibère valablement que si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Décisions extraordinaires :

Les associés peuvent, à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'unanimité des associés est requise pour :
- L'agrément de nouveaux associés,
- L'augmentation des engagements des associés,
- L'établissement d'un règlement intérieur et sa modification,
- L'évaluation annuelle de la valeur des parts sociales.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 22 – Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice un bilan sera établi. Le compte des dépenses ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux avec le texte des résolutions proposées seront adressés à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.
A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 23 – Ressources sociales

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance, déterminée par le règlement intérieur de la société, à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Le montant des dépenses sociales est arrêté chaque année par l'assemblée générale. En fonction de ces dépenses, la provision mensuelle, à verser par chaque associé sur appel de la gérance, sera fixée par l'assemblée générale. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Article 24 – Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 25 – Évaluation de la valeur des parts

La valeur réelle des parts sociales composant le capital social sera fixée au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé selon la méthode suivante : 100% des parts de la société civile de moyens = capitaux propres.

Il est rappelé les dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du code civil, aux termes duquel :
« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts »,

Faute d'accord obtenu à l'unanimité, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4 du code civil, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE 6 – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 20 ci-dessus, si la société sera prorogée, ou non et pour qu'elle durée.

Article 27 – Transformation

La société peut être transformée en une autre forme juridique SCP ou SEL (Loi du 31 décembre 1990) et ce, sans création d'une nouvelle personne morale, par décision prise à l'unanimité des associés.

Article 28 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective extraordinaire des associés
- D'une décision judiciaire
- D'un décès simultané de tous les associés
- De la demande simultanée de retrait de tous les associés
- Du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres

Article 29 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en Liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononcent la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 7 – DIVERS

Article 30 – Litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre associés exerçant au sein de la société au cours de l'existence de la société ou après la dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront avant toute action en justice, être soumis à une tentative de conciliation devant le Président du conseil de l'Ordre départemental conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du code de la santé publique.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation, seront soumises au tribunal compétent.

Article 31 – Contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 32 – Transmission au Conseil de l'Ordre départemental

Conformément à l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 33 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse du siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal Judiciaire de ce siège.

Article 34 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

TITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 – Personnalité morale

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 36 – Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Xavier SANS et à Monsieur Marc TEILLET de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société nommés pour une durée indéterminée sont :

- **Monsieur Marc TEILLET**,
 Né le 16 juin 1959 à Oran (Algérie), de nationalité française,
 Demeurant 17 avenue du Président Doumergue 31500 Toulouse ;

- **Monsieur Xavier SANS**,
 Né le 23 octobre 1988 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française,
 Demeurant 24 rue des Pavots 31200 TOULOUSE ;

Article 37 – Acte sous signature électronique

Le présent contrat suivant la volonté des Parties est signé par voie électronique dans le cadre des dispositions des articles 1125 à 1127-4 du Code civil.

Le présent contrat signé selon le mode opératoire indiqué et via l'application e-Actes sous signature privée du portail du CNB, aura la même valeur probante que l'écrit papier conformément aux dispositions des articles 1174, 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Un exemplaire sous forme électronique (PDF) sera transmis aux Parties. Il portera tous les éléments conformes à la règlementation en vigueur nécessaires à l'identification des signataires et à la conservation de l'acte.

Fait à TOULOUSE

Annexe
État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés,

- **Monsieur Marc TEILLET**,
 Né le 16 juin 1959 à Oran (Algérie), de nationalité française,
 Demeurant 17 avenue du Président Doumergue 31500 Toulouse ;

- **Monsieur Xavier SANS**,
 Né le 23 octobre 1988 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité française,
 Demeurant 24 rue des Pavots 31200 TOULOUSE ;

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants qui sont corrélativement repris et poursuivis par la société ABBELLEDENT :

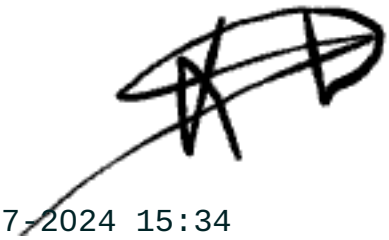
- Réaliser toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Document signé : STATUTS SCM ABBELLEDENT_A-123800-2907.pdf

Nombre de pages du document : 18 **Signatures :** 3
Réf: A-123800-2907

Emetteur :
Annick AMIGO-BOUYSSOU
aamigo@coteg-azam.fr

Signé par	Signature
Xavier Sans	 29-07-2024 15:34
Marc Teillet	 29-07-2024 15:28
Christiane Teillet	29-07-2024 15:39

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"